

## **GE\_GERICHTE ACOM/87/2008 vom 26. August 2008**

GE Cour de justice, 2008-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACOM\\_87\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACOM_87_2008)

FR: GE\_GERICHTE ACOM/87/2008 du 26 août 2008

IT: GE\_GERICHTE ACOM/87/2008 del 26 agosto 2008

### **Regeste**

Résumé: élimination ; circonstances exceptionnelles

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

Mal fondé, le recours ne peut qu'être rejeté.

Vu la nature du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 33 RIOR).

\* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ à la forme : déclare recevable le recours interjeté le 28 décembre 2007 par Madame Z\_\_\_\_\_ contre la décision sur opposition de la faculté des sciences économiques et sociales du 29 novembre 2007; au fond : le rejette ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ni alloué de dépens ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Madame Z\_\_\_\_\_, au service juridique de l'université, à la faculté des sciences économiques et sociales ainsi qu'au département de l'instruction publique. Siégeants : Madame Bovy, présidente ; Madame Pedrazzini Rizzi et Monsieur Bernard, membres

- 8/8 - A/5173/2007 Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière :

C. Ravier

la présidente :

L. Bovy

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.